**770** (2026-2027) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

17 NOVEMBRE 2026

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à la prolongation du gel de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur**

déposée par

Mmes Cremasco, Linard et M. Hazée

## RÉSUMÉ

*Les aidants proches apportent une aide régulière et non professionnelle à un proche en perte d'autonomie (qu'il soit parent, ami ou voisin). Le programme fédéral d'exclusion du chômage a récemment rappelé la nécessité d'établir un statut pour l'aidant proche alors que la menace de privation de revenus pèse sur nombre d'entre eux malgré leur dispense officielle de disponibilité à l'emploi. Le gel temporaire de leur exclusion, décidé en février 2026, prend fin, pour les premiers aidants concernés, le 31 décembre 2026.*

*La présente proposition de résolution vise à demander au Gouvernement wallon de plaider auprès du Gouvernement fédéral pour la création d'une protection spécifique pour les aidants proches et, dans l'attente de la création de ladite protection, pour la prolongation du gel de l'exclusion du chômage, la revalorisation de l'allocation octroyée dans ce cadre et la protection de leurs droits à la pension.*

*Elle demande dès lors au Gouvernement wallon de saisir en ce sens le Comité de concertation et, parallèlement, d'adopter, avec les moyens budgétaires correspondants, son propre Plan de soutien aux aidants proches.*

# DÉVELOPPEMENT

Le rôle d'aidant proche est celui d'une personne qui apporte une aide régulière et non professionnelle à un proche (parent, ami ou voisin) en perte d'autonomie en raison d'une maladie, d'une situation de handicap, de l'âge, d'un accident, etc. Ces personnes se distinguent des professionnels du soin ou des bénévoles. Ce rôle, souvent essentiel, implique un lien affectif et des responsabilités continues, pouvant inclure des soins quotidiens.

Il existe en Belgique deux situations distinctes d'aidant proche qu'il convient de clarifier dès l'abord.

Il existe, d'une part, des personnes qui, dans le cadre d'un contrat de travail, bénéficient d'un congé pour aidant proche afin d'assumer temporairement des responsabilités de soins envers un proche. Ce congé, temporaire, s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance organisée par la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et par l'arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche. Il constitue une interruption provisoire de l'activité professionnelle, assortie du bénéfice d'allocations d'interruption versées par l'Office national de l'emploi (ONEM), et exercée avec l'intention de reprendre l'activité professionnelle. Ce congé a, depuis lors, été flexibilisé par l'Autorité fédérale, ce qui ne change rien à son caractère temporaire.

Il existe, d'autre part, des aidants proches qui, en raison d'une situation de handicap sévère, d'une maladie grave ou d'un accident de vie affectant un proche, se trouvent en indisponibilité structurelle et durable pour le marché du travail. Ces personnes ne peuvent *de facto* exercer aucune activité professionnelle, ou seulement de manière très marginale, du fait de leurs responsabilités de soins quotidiennes et continues : cela ne peut donc pas être un congé temporaire. Il s'agit d'une situation durable qui n'est ni volontaire ni temporaire ni abusive et qui dépasse en tout cas la limitation dans le temps prévue par le cadre légal.

Cette situation résulte d'un choix de société implicite : faute de mise en place d'institutions suffisantes, l'État confie à certaines personnes ou à certaines familles la responsabilité de prendre en charge la dépendance de leurs proches, tout en sachant que cette charge est inévitable et durable. Les aidants proches assurent ainsi une fonction qui devrait relever de la responsabilité collective, sans néanmoins bénéficier d'une protection sociale adéquate. Ce modèle de soins et d'aide existe et s'amplifie en s'insérant structurellement dans le fonctionnement du système de soins en Belgique.

Or cette prise en charge expose ces personnes à une précarité structurelle. Lorsqu'elles doivent cesser ou réduire drastiquement leur activité professionnelle, elles risquent de perdre leur couverture sociale et de moins cotiser pour leur retraite et exposent ce faisant leur ménage à l'appauvrissement. Le système de protection sociale belge, tel qu'il existe actuellement, n'offre pas de protection adéquate à ces situations. Cette fragilité est aujourd'hui aggravée par la réforme fédérale des pensions qui plafonne la prise en compte des périodes assimilées de chômage pour le calcul de la pension, sans exception pour les aidants proches maintenus dans le régime du chômage, faute de statut, alors que les congés pour soins, dont le congé pour aidant proche, en sont exclus.

C'est pourquoi de nombreux aidants proches se retrouvent dans le cadre du chômage et recourent à ces allocations pour survivre.

Pourtant, l'octroi d'allocations de chômage repose sur le cumul d'un ensemble de conditions, dont le fait d'être disponible pour le marché de l'emploi, ce qui n'est pas le cas de ces aidants proches. Certains demandeurs d'emploi (en moyenne 305 par mois en 2025 selon l'ONEM) peuvent bénéficier d'une dispense officielle de disponibilité et d'une allocation de chômage (très réduite), après examen de leur situation.

Cette dispense ne les prémunit cependant pas de l'écoulement de la durée maximale de leur droit aux allocations de chômage. Le gel temporaire décidé en février 2026 n'a fait que reporter cette échéance.

À côté de cela, le cadre légal et administratif reste inapproprié pour reconnaître la pleine réalité sociale de l'aidance proche. Le phénomène de l'aidance dépasse largement ces 305 personnes identifiées : la Belgique compte plus de 30 000 aidants proches reconnus, dont 6 838 disposaient, en septembre 2025, d'une reconnaissance ouvrant des droits sociaux. Il y a un véritable enjeu de reconnaissance et de soutien par le biais d'un statut d'aidant proche établi au sein de la sécurité sociale.

Les compétences wallonnes en matière de politique des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ou, plus largement, d'aide aux personnes, rendent nécessaire l'expression de la Région quant aux impacts des politiques fédérales en matière d'exclusion du chômage et de reconnaissance d'un statut des aidants proches.

La récente réforme des allocations de chômage aurait donc pu être l'occasion de créer un statut légal et une protection sociale adéquate pour les aidants proches, comprenant une allocation de remplacement décente, une couverture maladie garantie et une accréditation de cotisations pour la retraite.

Cette réforme des allocations de chômage aurait également dû considérer la réalité des aidants proches et, à défaut d'un tel statut ou dans l'attente de la création d'un tel statut, prévoir une exception aux règles de limitation des allocations de chômage protégeant ces aidants proches. Le Gouvernement fédéral a cependant choisi d'avancer de façon aveugle, sans prendre en compte cette situation, et ce malgré les alertes répétées du terrain et de la société civile.

Sous la pression de la mobilisation du secteur associatif, des syndicats et de nombreux parlementaires, le Gouvernement fédéral a finalement décidé, en février

2026, de geler l'exclusion du chômage des aidants proches pour une durée de douze mois, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, moyennant la production d'une attestation d'aidant proche. Les personnes concernées perçoivent dans ce cadre une allocation forfaitaire de l'ONEM de 761 euros par mois (au 1er mars 2026), montant très nettement inférieur au seuil de risque de pauvreté. Ce sursis devait permettre au Gouvernement fédéral de créer, dans l'intervalle, un statut ouvrant des droits sociaux et financiers aux aidants proches.

Ce statut n'a pas vu le jour. Le Plan fédéral de soutien présenté en juin 2026 améliore l'information et la simplification administrative et flexibilise les congés des travailleurs aidants proches mais il n'apporte aucune réponse aux aidants proches structurellement indisponibles pour le marché du travail. Le 10 novembre 2026, en Commission de la Chambre des représentants, M. Vandenbroucke, Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, a indiqué qu'aucun statut distinct ne serait créé. Sans nouvelle décision, ces familles perdront donc leurs allocations de chômage au terme du gel, une grande partie d'entre elles n'ayant même pas accès à l'aide du centre public d'action sociale (CPAS) selon la Ligue des familles.

M. Clarinval, Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture a, pour sa part, évoqué une possible prolongation à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif au calendrier de la réforme, dont la durée est toutefois limitée et dont la portée pour les aidants dispensés reste contestée.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de déposer la présente proposition de résolution, qui actualise la proposition de résolution visant à la suspension de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur, déposée par Mmes Linard et Cremasco le 28 janvier 2026 (Doc. 472 (2025-2026) N° 1 à 5), à la lumière des évolutions intervenues depuis lors et de l'impasse qui se dessine à nouveau pour ces personnes avec la fin du gel établi pour l'année 2026.

Renvoyer les aidants proches vers le CPAS est une réponse totalement inadaptée. Pour celles et ceux qui pourraient y prétendre, ce renvoi mènerait dans une série de cas à une perte de revenus du parent aidant, à des démarches administratives supplémentaires et à une instabilité de revenus, sans régler l'impossibilité concrète de se conformer à une disponibilité « classique » pour le marché du travail. Il serait également anormal que les CPAS se retrouvent à devoir financer la survie d'aidants proches qui sont dans cette situation en raison de défaillances de politiques publiques à d'autres niveaux de pouvoir.

Les auteurs de la présente proposition de résolution proposent dès lors que le Parlement de Wallonie demande au Gouvernement wallon de solliciter le Gouvernement fédéral sur quatre demandes précises et impératives, et de prendre lui-même, dans le champ des compétences régionales, des engagements concrets.

Premièrement, il conviendrait de créer un mécanisme de protection sociale pour les aidants proches, garantissant une couverture sociale complète qui leur permette d'accomplir cette mission.

Un cadre légal doit donc être établi, reconnaissant un statut pour les aidants proches et garantissant :

– une allocation de remplacement décente et adéquate permettant la subsistance ;

– une couverture sociale complète (assurance maladie, accréditation de cotisations de retraite, protection contre les accidents, etc.) ;

– des critères clairs d'accès au statut d'aidant proche et à la protection sociale (nature de la situation nécessitant la prise en charge par l'aidant proche, durée, lien de parenté ou de proximité, etc.) ;

– des mesures facilitant la réintégration professionnelle lorsque la situation a pris fin.

Deuxièmement, dans l'attente de la création et de la mise en place de ce mécanisme, il faut prolonger et renforcer les mesures de protection transitoires.

Le Gouvernement fédéral doit prolonger sans délai les mesures transitoires protégeant les personnes en situation d'aidant proche contre la perte totale de couverture sociale. Concrètement, le gel de l'exclusion du chômage des aidants proches, qui expire à partir du 31 décembre 2026, doit être prolongé sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur effective d'un statut, sans être subordonné à une échéance fixée a priori. Le montant de l'allocation versée dans ce cadre, 761 euros par mois au 1er mars 2026, doit en outre être revalorisé afin de permettre aux aidants proches concernés de vivre conformément à la dignité humaine.

Troisièmement, l'exercice d'une responsabilité d'aidance ne peut pas pénaliser les droits à la pension. La réforme fédérale des pensions, qui plafonne les périodes de chômage assimilées, doit prévoir une exception pour les aidants proches afin que les périodes durant lesquelles ils ont été maintenus dans le régime du chômage, faute de statut, soient intégralement prises en compte.

Quatrièmement, il convient de mener une étude sur les conséquences socio-économiques des périodes d'absence du marché du travail.

En effet, la problématique des aidants proches révèle une faille systémique dans le régime belge de sécurité sociale. Le Gouvernement fédéral doit conduire une étude approfondie permettant d'identifier les autres catégories de population confrontées à des situations similaires et proposer des mesures transitoires de protection sociale adaptées.

Ces quatre demandes sont fondamentales.

Tout d'abord, parce qu'une reconnaissance légale sans protection sociale n'a que peu de sens.

En effet, l'État fédéral a reconnu légalement le droit au congé d'aidant proche (droit conditionnel, limité dans le temps et assorti d'une allocation d'interruption via l'ONEM). Cette reconnaissance implique :

1) qu'il existe des situations qui requièrent que certaines personnes interrompent ou réduisent temporairement ou durablement leur activité professionnelle ;

2) que cette interruption est socialement légitime et nécessaire ;

3) que cette prise en charge est importante pour la cohésion sociale et les personnes vulnérables.

Or cette reconnaissance légale du concept est vide de sens si elle n'est adaptée qu'aux situations d'interruption temporaire de l'activité professionnelle et qu'elle ne rencontre pas les besoins des proches en situation d'aidance lourde, durable et incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. On ne peut pas affirmer que le congé d'aidant proche est justifié et utile et le reconnaître comme tel que lorsqu'il est limité dans le temps. Le Gouvernement fédéral a les outils pour agir. Le refus de créer un statut distinct, affirmé le 10 novembre 2026, rend cette exigence d'autant plus pressante.

Ensuite, parce que l'urgence sociale est réelle et concrète. Au 1er janvier 2027, à défaut de prolongation du gel, beaucoup d'aidants proches seront exclus du bénéfice des allocations de chômage, ce qui est catastrophique.

Ces quatre demandes ne sont pas irréalistes. Elles sont intégralement cohérentes avec la reconnaissance légale du congé d'aidant proche déjà en place. La première demande (création d'un mécanisme de protection) constitue un projet qui doit être mis en oeuvre rapidement. La deuxième demande (mesures de protection transitoires) est immédiatement réalisable avec des outils que le Gouvernement fédéral maîtrise : il l'a d'ailleurs démontré en février 2026 en instaurant le gel. La troisième demande (pension) consiste à aménager une réforme en cours. La quatrième demande (étude) permet d'élargir la protection à d'autres catégories d'absence temporaire du marché du travail.

Alerté sur ces enjeux depuis longtemps par le secteur associatif, mais également par des parlementaires à la Chambre des représentants, M. Clarinval, Ministre fédéral en charge de l'Emploi, a renvoyé la balle vers le niveau régional en indiquant qu'il allait rédiger un courrier aux ministres compétents dans les entités fédérées. Il a réitéré cette position à la Chambre le 1er octobre 2026. Cette diversion n'est pas fondée : c'est bien le Gouvernement fédéral, et plus particulièrement le Ministre fédéral en charge de l'Emploi, qui dispose de la compétence pleine et entière pour créer une exception légale aux règles de limitation des allocations de chômage protégeant les aidants proches. Le Gouvernement wallon l'a lui-même rappelé le 12 octobre 2026 : la protection sociale et les revenus de remplacement relèvent de la compétence fédérale.

Pour autant, la Wallonie ne peut se limiter à interagir avec le niveau fédéral ou à saisir le Comité de concertation. La Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que le Gouvernement wallon proposera aux autres niveaux de pouvoir un Plan interfédéral « aidant proche ». Dans le champ de ses propres compétences, le Gouvernement wallon prépare un Plan de soutien aux aidants proches dont la note d'orientation n'a, à ce jour, été ni validée ni traduite en décisions opérationnelles, et dont les moyens annoncés pour le répit ont varié d'une réponse ministérielle à l'autre. Les auteurs de la présente proposition de résolution proposent dès lors que le Gouvernement wallon adopte ce plan d'ici la fin de l'année 2026, avec un calendrier et des moyens budgétaires clairement identifiés.

Compte tenu de l'importance de cet enjeu et de l'urgence de la situation, les auteurs de la présente proposition de résolution proposent également que le Gouvernement wallon saisisse le Comité de concertation à ce sujet.

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## visant à la prolongation du gel de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur

Le Parlement de Wallonie,

A. Vu les articles 11 et 12 de la Charte sociale européenne révisée qui impose aux États signataires l'obligation de maintenir et de promouvoir un système de sécurité sociale assurant une protection adéquate ;

B. Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui oblige à la Belgique d'assurer à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale ;

C. Vu l'article 23 de la Constitution qui garantit à chacune et chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à la protection sociale ;

D. Considérant que le Titre 2, chapitre 3, section 9, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énumère les situations justifiant une dispense de la condition de recherche active d'emploi pour bénéficier des allocations de chômage et que l'article 90 de ce même arrêté royal concerne le chômeur complet qui se trouve dans une situation d'aidant proche ;

E. Considérant que la loi-programme du 18 juillet 2025 concernant la réforme de la réglementation du chômage, qui limite à vingt-quatre mois au plus le droit aux allocations de chômage à partir du 1er janvier 2026, affecte particulièrement les aidants proches qui ne bénéficient que d'une protection transitoire précaire et limitée dans le temps ;

F. Considérant qu'en février 2026, à la suite de la mobilisation du secteur associatif, le Gouvernement fédéral a décidé de geler, pour une durée de douze mois, l'exclusion du chômage des aidants proches produisant une attestation d'aidant proche, moyennant une allocation forfaitaire de l'Office national de l'emploi (ONEM) de 761 euros par mois au 1er mars 2026, afin de se donner le temps de créer un statut adapté ;

G. Considérant que M. Clarinval, Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture, interrogé à la Chambre des représentants le 1er octobre 2026, a renvoyé la question aux ministres régionaux, alors que le Gouvernement wallon a rappelé, notamment en date du 12 octobre 2026, que la protection sociale et les revenus de remplacement relèvent de la compétence fédérale ;

H. Considérant que M. Vandenbroucke, Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, a indiqué, en date du 10 novembre 2026 en Commission Affaires sociales de la Chambre des représentants, qu'aucun statut distinct ne serait créé pour les aidants proches et que le Plan fédéral de soutien présenté en juin 2026 n'apporte aucune réponse aux aidants proches structurellement indisponibles pour le marché du travail ;

I. Considérant que M. Clarinval, Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture, a évoqué une possible prolongation du gel de l'exclusion à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif au calendrier de la réforme, dont la durée est toutefois limitée et dont la portée pour les aidants dispensés reste contestée ;

J. Considérant que la réforme fédérale des pensions plafonne la prise en compte des périodes assimilées de chômage pour le calcul de la pension sans prévoir d'exception pour les aidants proches maintenus dans le régime du chômage, faute de statut adapté, alors que les congés pour soins, dont le congé pour aidant proche, en sont exclus ;

K. Considérant les compétences de la Région wallonne, notamment en matière de politique à l'égard des personnes en situation de handicap et d'aide aux personnes ;

L. Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 qui indique qu' « être aidant-proche ne devrait pas entraîner une double, voire une triple peine. Le Gouvernement interpellera les autres niveaux de pouvoir pour leur proposer un Plan interfédéral « aidant-proche » pour une reconnaissance plus juste, un soutien et un accompagnement renforcés, quel que soit le statut socioprofessionnel de l'aidant » ;

M. Considérant qu'il convient de distinguer deux situations : d'une part, les personnes en congé d'aidant proche qui prennent temporairement ce congé dans le cadre d'un contrat de travail et, d'autre part, les aidants proches en indisponibilité structurelle et permanente au travail ;

N. Vu la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et l'arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche qui organisent la reconnaissance de l'aidant proche et l'octroi de droits sociaux, dont le congé pour aidant proche ;

O. Considérant que le congé pour aidant proche est, par nature, limité dans le temps, de caractère temporaire et s'adresse à des salariés qui interrompent ponctuellement leur activité professionnelle afin d'assumer une responsabilité d'aide ;

P. Considérant que les personnes en situation d'aidant proche doivent, lorsque la situation dépasse la durée prévue par le congé, réduire ou cesser

leur activité professionnelle pour une période parfois illimitée et, ce faisant, réduisent ou perdent leur couverture sociale pendant cette période, ne cotisent pas pour leur retraite et voient leur situation financière immédiatement compromise ;

Q. Considérant que cette indisponibilité structurelle n'est ni volontaire ni abusive mais résulte de circonstances qui requièrent la présence et l'engagement personnel de la personne aidante ;

R. Considérant que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage détermine les conditions auxquelles les allocations de chômage doivent satisfaire et dispose que des catégories de personnes peuvent être dispensées de certaines obligations mais ne prévoit pas de protection suffisante pour les aidants proches structurels ;

S. Considérant qu'en 2025, en Belgique, seules 305 personnes par mois en moyenne ont bénéficié d'une dispense de disponibilité active en raison de difficultés sociales ou familiales ou d'une situation d'aidant proche mais qu'il existe des milliers d'aidants proches qui, d'une part, n'ont pas activé la dispense de disponibilité ou qui, d'autre part, ne sont pas en impossibilité complète d'exercer un emploi, et que la Belgique compte plus de 30 000 aidants proches reconnus, dont 6 838 disposaient, en septembre 2025, d'une reconnaissance ouvrant des droits sociaux ;

T. Considérant que les données de l'ONEM relatives aux dispenses d'inscription comme demandeur d'emploi en raison de difficultés sociales ou familiales ou d'une situation d'aidant proche révèlent une forte dimension genrée, les femmes représentant environ 200 des 305 bénéficiaires recensés en 2025, et que cette surreprésentation féminine traduit une répartition inégalitaire des responsabilités de soins et expose les femmes aidantes proches à des interruptions de carrière plus longues, à une perte de droits sociaux et à un risque accru de pauvreté et de précarité à long terme, notamment en matière de pension ;

U. Considérant qu'une pétition soutenue par une cinquantaine d'associations (dont la Ligue des familles, l'association sans but lucratif (ASBL) Aidants Proches, la Fondation SUSA et l'ASBL Inclusion) demande la suspension en urgence de l'exclusion du chômage pour ces familles au motif que la création d'un véritable statut d'aidant proche exigera du temps, alors même que l'échéance des exclusions est imminente et que les conséquences sociales seraient immédiates ;

V. Considérant que la Ligue des familles et l'ASBL Aidants proches ont à nouveau alerté, en octobre et en novembre 2026, sur la fin annoncée du gel, avertissant que les familles concernées seraient privées de leurs allocations de chômage et, pour la plupart, n'auraient pas accès à l'aide du CPAS ;

W. Considérant que le Gouvernement fédéral dispose de la compétence pleine et entière pour créer une exception légale aux règles de limitation des allocations de chômage afin de protéger les aidants proches ;

X. Considérant que plusieurs pays européens, dont la France, ont mis en place des statuts légaux ou des dispositifs de protection sociale reconnaissant explicitement les droits des aidants proches ;

Y. Considérant que l'absence de reconnaissance légale des aidants proches constitue, dans le contexte de la réforme des allocations de chômage et des exclusions portées par le Gouvernement fédéral, une rupture du contrat social d'égalité d'accès aux droits et un recul de la protection sociale ;

Z. Considérant que le renvoi vers l'aide sociale locale constitue, pour de nombreuses familles, une réponse inadaptée pouvant entraîner une perte d'autonomie financière, une instabilité des revenus et une surcharge de démarches administratives ;

AA. Considérant que le soutien aux aidants proches ne relève pas des missions des CPAS ;

BB. Considérant que M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, a annoncé, en Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale le 20 janvier 2026, travailler à un Plan global wallon, concerté avec les autres niveaux de pouvoir et visant une reconnaissance plus juste des aidants proches, et qu'il a rappelé que la Wallonie compte plus de 700 000 aidants proches, dont environ 220 000 jeunes, et que ces aidants assument des tâches essentielles équivalant à 2,5 % du produit intérieur brut belge, soit plus de 15 milliards d'euros selon une étude européenne.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin de :

   a) créer un statut d'aidant proche assorti d'un mécanisme de protection sociale pour les personnes en situation d'aidant proche garantissant une couverture sociale complète pendant leur indisponibilité, notamment une allocation de remplacement, une assurance maladie, une accréditation de cotisations de retraite et une protection contre les accidents ;

   b) prolonger et renforcer, dans l'attente de la création et de la mise en place du statut d'aidant proche, les mesures de protection transitoires garantissant aux aidants proches l'accès à une protection sociale en :

      – prolongeant, avant le 31 décembre 2026 et sans interruption, le gel de l'exclusion du chômage des aidants proches dispensés ou pouvant l'être jusqu'à l'entrée en vigueur effective d'un statut social adapté;

      – revalorisant le montant de l'allocation octroyée dans le cadre de ce gel, 761 euros par

mois au 1er mars 2026, afin de garantir aux aidants proches concernés un revenu leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

- réintégrant dans le système de l'assurance chômage les aidants proches exclus depuis le 1er janvier 2026 qui n'ont pas pu bénéficier du gel jusqu'à l'entrée en vigueur effective d'un statut social adapté ;
- gelant l'écoulement de la durée maximale du droit aux allocations de chômage pendant les périodes reconnues d'aidance donnant lieu à une dispense ou à un dispositif équivalent afin que l'exercice d'une responsabilité de soins ne pénalise pas le maintien des droits sociaux ;

c) prévoir, dans le cadre de la réforme des pensions, une exception au plafonnement des périodes assimilées de chômage pour les aidants proches afin que les périodes durant lesquelles ils ont été maintenus dans le régime du chômage faute de statut adapté soient intégralement prises en compte pour le calcul de leur pension ;

d) mener une étude approfondie sur les conséquences socio-économiques des périodes d'absence du marché du travail afin de mettre en place des mesures transitoires de protection sociale pour d'autres publics spécifiques confrontés à des absences temporaires nécessaires et non volontaires du marché du travail ;

2. de saisir le Comité de concertation au sujet du statut d'aidant proche au regard de la réforme de la réglementation du chômage à la suite de l'entrée en vigueur de la loi-programme du 18 juillet 2025, d'une part, et de la fin annoncée du gel de l'exclusion du chômage des aidants proches, d'autre part ;
3. d'adopter, d'ici le 31 décembre 2026, le Plan wallon de soutien aux aidants proches, assorti d'un calendrier de mise en oeuvre et des moyens budgétaires correspondants ;
4. de communiquer au Parlement, d'ici le 31 décembre 2026, un état des lieux de la situation des aidants proches wallons concernés par la fin du gel de l'exclusion du chômage ainsi que les mesures d'information et d'accompagnement envisagées dans le champ des compétences régionales.

Charge le Président du Parlement de transmettre la présente résolution au Gouvernement fédéral.

V. CREMASCO

B. LINARD

S. HAZÉE